

## Arrêt

n° 252 011 du 31 mars 2021  
dans X / III

**En cause :** 1. X  
agissant en qualité de représentant légal de :

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HANQUET  
Avenue de Spa 5  
4800 VERVIERS

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2017, par X agissant en qualité de représentant de son enfant, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, pris le 17 février 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

En date du 10 octobre 2016, le second requérant a introduit une demande de visa regroupement familial afin de rejoindre son père, en Belgique, de nationalité belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus prise par la partie défenderesse le 17 février 2017 et notifiée le 28 mars 2017. Celle-ci constitue l'acte attaqué, et est motivé comme suit :

« En date du 10/10/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, par [I.B.S.], né le 01/12/2001 à Conakry, de nationalité guinéenne, afin de rejoindre en Belgique le nommé [S.M.S.], né le 07/12/1977, de nationalité belge.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 18 du code de droit international privé vise la fraude à la loi qui permet de ne pas tenir compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par le code.

Que cette intention est clairement démontrée par les faits suivants :

“ Le 10/03/2003, [S.M.S.] introduit une demande d'asile. Le 25/03/2003, il est entendu au CGRA. Il déclare être célibataire et ne pas avoir d'enfant. Lors de cet entretien de demande d'asile qu'il a relu et signé pour accord, [S.M.S] a certifié que ses déclarations étaient sincères et qu'il avait bien pris connaissance qu'il s'exposait à des poursuites en vue de déclarations mensongères ou frauduleuses, et que, par ailleurs, les membres de sa famille dont il aurait caché l'existence pourraient ne pas être autorisés à le rejoindre ;

“ Le 17/09/2015, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par un certain " [I.B.], né le 01/12/2001 à Conakry " afin de rejoindre en Belgique le nommé [S.M.S.], né le 07/12/1977, de nationalité belge. La preuve d'identité du requérant est un passeport n°958 délivré le 24/05/2014.

L'acte de naissance de ce requérant était versée au dossier (acte n°98 consigné au feuillet 98 de l'année 2001 de la Ville de Conakry). De plus, le dossier contenait un jugement du Tribunal de Première Instance de Conakry du 31/08/2015 déléguant l'autorité parentale à [S.M.S.].

Le jugement mentionne que l'enfant a pour père [S.B.] et pour mère [N.Y.].

En raison d'une absence de lien de filiation ([S.M.S.] étant tout au plus le tuteur de l'enfant nommé [I.B.]), la demande de visa de regroupement familial a été rejetée le 15/12/2015.

“ Le 23/09/2016, le Tribunal de Première Instance de Conakry III Mafanco fait établir un jugement tenant lieu d'acte de naissance n°6888 à " " [S.I.B.] ", lequel serait né de [S.M.S.] et de [N.Y.]. Vu que [S.I.B.] est né le même jour que [I.B.] et qu'il a la même mère, que la comparaison des photos figurant sur les formulaires de demandes de visa montre qu'il s'agit d'une seule personne, il est évident qu'il s'agit de la même personne. Or, un jugement tenant lieu d'acte de naissance a pour but de fournir une preuve d'identité à une personne dont l'acte de naissance n'a pas été établi précédemment. En l'occurrence [I.B.] alias Ibrahima [B.S.] disposait déjà d'un acte de naissance ainsi que d'un passeport.

Le jugement du 23/09/2016 du Tribunal de Conakry III Mafanco a dit que l'enfant [I.B.S.] avait pour père [S.M.S.] alors que le 31/08/2015, le Tribunal de Première Instance de Conakry II déclarait qu'il avait pour père [S.B.]. Deux tribunaux guinéens ont donc pris des décisions différentes quant à la paternité du requérant sans que le second tribunal à statuer se prononce quant au fait qu'il contredit la décision du premier tribunal.

Dès lors qu'une personne disposant déjà d'un acte de naissance se présente auprès d'un tribunal afin de faire établir un nouvel acte de naissance il y a lieu de s'interroger quant à ses motivations. Dans le cas présent, on remarquera que dans le nouvel " extrait du registre de l'état civil (naissance) " dressé le 27/09/2016 par l'Officier d'État civil de la commune de Matam Conakry, l'identité du père du demandeur a changé, puisqu'à la place de " [S.B.] " (acte de naissance de 2001, consécutif à la déclaration de [S.B.] du 12/12/2001) le requérant a désormais un nouveau père en la personne de [S.M.S.]).

Considérant que l'établissement tardif d'un document censé prouver un lien de filiation, combiné à un changement d'identité (le requérant a un nouveau nom, SYLLA et un nouveau passeport) est une manœuvre frauduleuse ayant pour but de permettre au requérant de bénéficier d'un visa de regroupement familial alors qu'il n'existe manifestement pas de lien de filiation avec la personne qu'il souhaite rejoindre (selon son précédent acte de naissance de 2001, ainsi que selon la déclaration de [S.M.S.] au

CGRA en 2003). En effet, la loi belge ne permet pas à un enfant de rejoindre son " tuteur " mais seulement un parent.

Or, la fraude à la loi constitue aux termes de l'article 18 du code de droit international privé un motif propre et suffisant de non-reconnaissance d'un acte public étranger.

Dès lors, l'Office des Étrangers refuse de reconnaître " extrait du registre de l'état civil (naissance dressé le 27/09/2016 par l'Officier d'État civil de la commune de Matam Conakry.

La filiation entre Ibrahima [B.S.] et son prétendu père [S.M.S.] n'est donc pas établie.

La demande de visa est rejetée.»

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1. Interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations concernant la représentation de l'enfant mineur par [S.S.M.] uniquement, le conseil du requérant déclare ne pas avoir reçu d'instructions, et se réfère à l'appréciation du Conseil. Il signale qu'il existe un acte de naissance, et que s'il y a des doutes, [S.S.M.] a marqué son accord pour effectuer un test ADN. Par ailleurs, figure au dossier un jugement de la Cour d'Appel de Conakry du 31 août 2015 autorisant [S.S.M] à « exercer toute la puissance de l'autorité parentale sur l'enfant ». Le Conseil observe que le motif substantiel de l'acte attaqué contre lequel fait grief la partie requérante porte sur la filiation de l'enfant du requérant. Partant, en l'état actuel du dossier administratif, la question de la recevabilité du recours étant intimement liée au fond du dossier, il s'impose de considérer la requête recevable.

2.2. La partie défenderesse invoque également l'irrecevabilité du recours à défaut de compétence. Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Cours et Tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Cours et des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des Cours et des Tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la Loi, dispose ainsi que :

« Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

L'article 39/2, § 2, de la même Loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la Loi. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa regroupement familial, prise en application de la Loi. Cette décision repose sur le fait qu'au moment de l'introduction de la demande, test osseux à l'appui, la partie requérante était âgée de plus de 18 ans et qu'elle ne pouvait dès lors se prévaloir de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4<sup>e</sup> de la Loi.

Il résulte de la teneur de cette motivation et de son articulation en droit qu'elle est notamment fondée sur le fait que la partie défenderesse refuse de reconnaître des documents censés prouver la filiation du

requérant et de [S.S.M.] et partant de lui octroyer, pour cette raison, un visa regroupement familial. En d'autres termes, il appartient dès lors que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, et partant de la filiation présumée entre le requérant et le regroupant.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse d'omettre de prendre en considération des éléments du dossier administratif tel que l'accord de se soumettre à un test ADN afin de prouver la filiation contestée par la partie défenderesse. Elle invoque la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation de l'arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il ne peut dès lors être contesté que les griefs de la partie requérante relatifs à l'arrêté Royal susvisé et à l'obligation de motivation formelle de la partie défenderesse entrent dans le champ de compétence du Conseil.

2.3. La partie défenderesse excipe également de l'irrecevabilité du recours à défaut d'exposé suffisant des faits. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi prescrit que la requête doit, sous peine de nullité, contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Cet exposé des faits a pour but de permettre au Conseil, à la seule lecture de la requête, de prendre connaissance des éléments de fait principaux qui ont conduit à l'acte attaqué et qui sous-tendent les moyens invoqués.

En l'espèce, la partie requérante indique que

« Les faits utiles à l'examen de la cause peuvent se résumer comme suit :  
La partie requérante est de nationalité belge et est le père de l'enfant mineur d'âge, [I.S.B.], né le 01.12.2001 à Conakry, de nationalité guinéenne.  
Le requérant vit en Belgique.  
Le requérant et son fils souhaitant être réunis en Belgique pour poursuivre leur vie privée et familiale, l'enfant [I.] a introduit en date du 10.10.2016 une demande de visa (regroupement familial) en vue d'être autorisé à rejoindre son père, le requérant.  
En date du 17.02.2017, la partie défenderesse a adopté une décision de refus de visa regroupement familial, décision notifiée le 28.03.2017 et libellée comme suit : (...) »

Le Conseil d'Etat a déjà jugé dans son arrêt n°242990 du 19 novembre 2018 qu' :

« « En l'espèce, dans son recours en annulation, la partie requérante indique sous le titre « I. Les faits » que : « Le requérant est arrivée [ ] en Belgique en 2007. Il entretient une relation avec LION Priscaelle depuis 2013 avec qui il s'est marié le 16 janvier 2015. De cette union est issue l'enfant commun, BACHIK Dounia née le 29 novembre 2015. Le 16 janvier 2016, le requérant a introduit une demande de regroupement qui lui a été refusé[e]. Cette décision de refus est l'objet du présent recours. »

Même si cet exposé est succinct et ne rappelle notamment pas les mesures d'éloignement dont le requérant a fait antérieurement l'objet, il permet cependant de comprendre les éléments de fait touchant à sa situation familiale qui l'ont conduit à introduire une demande de regroupement familial et le sort qui a été réservé à celle-ci par la décision, jointe au recours, dont l'annulation est demandée. L'absence d'un exposé des faits dans la requête ou son caractère lacunaire ne conduit à l'irrecevabilité de la requête que lorsque celle-ci est rédigée de manière tellement nébuleuse que les éléments de fait utiles à son examen ne peuvent être compris, ce qu'en l'espèce l'arrêt ne constate pas. Le fait de relever de manière générale que « de telles lacunes sont de nature à induire le Conseil en erreur sur la situation de fait dans laquelle se trouve le requérant car elles occultent une importante partie des éléments constitutifs du dossier administratif » ne signifie en effet pas que le juge s'est considéré, dans le cas d'espèce, dans l'impossibilité de comprendre quels étaient les faits de la cause. »

Cette jurisprudence s'applique en l'espèce, par analogie. La requête est donc recevable.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 40bis et 40ter de la loi du 15.12.1980, des articles 24.2 et 24.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (CDFUE), de l'article 44 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981, des articles 2 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,

du principe de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce, et d'agir de manière raisonnable».

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de refuser de lui délivrer un visa au motif que la filiation n'est pas établie, alors que « le requérant a pourtant produit, à l'appui de la demande de visa, un extrait d'acte de naissance n°098 établi par l'Officier d'état civil de la Commune de Matam Conakry, duquel il ressort que le père de l'enfant [I.B.S.] est le requérant, soit [S.M.S.]. La partie requérante estime qu'en invoquant l'application de l'article 18 du Code de DIP et se fondant sur la fraude pour rejeter le document, la partie défenderesse viole le principe due aux actes, consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

La partie requérante rappelle également être dans les conditions pour se prévaloir de l'article 44 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, et qu'il ressort de cette disposition « que si la partie défenderesse choisit de ne pas tenir compte d'un document pourtant officiel établissant le lien de filiation, il appartenait à la partie défenderesse de procéder à des vérifications complémentaires (...) ».

Elle reproche à la partie défenderesse de se contenter de rejeter la demande du requérant au motif que la filiation n'est pas établie sans demander d'analyse complémentaire, alors que le demandeur marque son accord sur le fait de se soumettre à un test ADN par exemple.

Elle conclut de ce qui précède que la partie défenderesse a insuffisamment motivé sa décision au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle estime également qu'en limitant son analyse au seul acte de naissance de l'enfant, la partie défenderesse commet une atteinte disproportionnée au droit fondamental d'un enfant de vivre avec son père au regard de l'article 8 de la CEDH.

Elle estime également que la décision querellée viole les articles 24.2. et 24.3. de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne.

#### **4. Discussion.**

Le Conseil observe que la partie requérante a introduit une demande de visa regroupement familial sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que

##### **« § 2.**

Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; »

L'article 44 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 dispose que :

« Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent. Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire.»

Le Conseil observe qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse rejette la demande de visa dès lors que la filiation entre le requérant et le regroupant n'est pas prouvée et tente d'être démontrée frauduleusement. Ainsi, elle indique que :

« Considérant que l'établissement tardif d'une document censé prouver un lien de filiation, combiné à un changement d'identité (le requérant a un nouveau nom, SYLLA et un nouveau passeport) est une manœuvre frauduleuse ayant pour but de permettre au requérant de bénéficier d'un visa de regroupement familial alors qu'il n'existe manifestement pas de lien de filiation avec la personne qu'il souhaite rejoindre (selon son précédent acte de naissance de 2001, ainsi que selon la déclaration de [S.M.S.] au CGRA en 2003). En effet, la loi belge ne permet pas à un enfant de rejoindre son "tuteur" mais seulement un parent. »

En l'espèce, le Conseil observe à l'instar de la partie requérante, qu'à l'appui de sa demande de visa, le requérant avait produit un document s'agissant d'un accord pour un test d'ADN permettant d'établir la filiation avec le regroupant.

Or, le Conseil constate que la partie défenderesse reste muette quant à l'analyse de cette pièce du dossier administratif.

Partant, en contestant la filiation du requérant avec son regroupant, en invoquant exclusivement la fraude, et sans prendre en considération la déclaration de se soumettre volontairement à un prélèvement en vue d'établir le lien de parenté avec le regroupant (annexe 2bis), la partie défenderesse ne permet pas à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris dans l'acte attaqué et viole la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 44 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers invoqués par la partie requérante en termes de requête.

Le Conseil observe, qu'en termes de note d'observations, la partie défenderesse reste muette quant à cet argument de la partie requérante.

Partant, au regard de ce qui précède, le moyen ainsi circonscrit suffit à conclure à l'annulation de l'acte

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de visa, prise le 17 février 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK J.-C. WERENNE